



## Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 17 mai 2024

**Présents:** Ries, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins  
Waterkeyn, secrétaire  
**Absent:** néant

N° l'ordre du jour: 01

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Gonderange (référence: circ. 2024/095)**

### **Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 14 mai 2024 du Service Technique sollicitant une modification de la circulation dans la route de Luxembourg sise à Gonderange pour réaliser des travaux de aménagement d'un passage pour piéton;

Attendu que les travaux débuteront jeudi, le 30 mai 2024;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit:

Numéro : circ.2024/095



Date de vote au collège échevinal : 17/05/2024

Date début : 30/05/2024

Date fin : jusqu'à la fin des travaux



### Art. 1<sup>er</sup>.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **Bretelle (N11E) d'accès à la N11 (entre la rue de Bourglinster (Gonderange) et la N11 - direction Luxembourg) à Gonderange (Gonnereng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- A proximité de l'intersection avec la rue Stohlbour	
4/4	Signaux colorés lumineux	- A proximité de l'intersection avec la rue Stohlbour	





### Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de Luxembourg (maisons n°1A à n°9) à Gonderange (Gonnereng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- Vis-à-vis des maisons n°13 et n°15	
6/2/1	Stationnement interdit	- Vis-à-vis des maisons n°13 et n°15 (sur une longueur de 25 mètres (du 30/05/2024 de 07h00 - fin des travaux (estimée 26/07/2024 à 18h00))	


### Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de Luxembourg (N11D) à Gonderange (Gonnereng)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/8/1	Vitesse maximale autorisée	- +/- 200 mètres avant le chantier (des deux côtés)	
2/8/1	Vitesse maximale autorisée	- +/-100 mètres avant le chantier (des deux côtés)	
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- A proximité de la maison n° 13 de la route de Luxembourg	
4/4	Signaux colorés lumineux	- A proximité de la maison n° 13 de la route de Luxembourg	

**Art. 4.**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Joseph Olm à Gonderange (Gonnereng)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/3	Priorité à la circulation venant en sens inverse	- A la hauteur de la maison n°2 de la rue Stohlbour	

**Art. 5.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.  
Pour expédition conforme,  
Junglinster le 17 mai 2024

le bourgmestre,

le secrétaire,



